

2.- Le Tribunal pourvoira aux traductions et aux interprétations et conservera un compte-rendu intégral de toutes les audiences en français et en anglais.

3.- Les exposés écrits ne pourront être communiqués au public qu'une fois les audiences commencées. Chaque Partie ne pourra communiquer au public que ses propres exposés.

4.- Le public aura accès aux audiences sur invitation de l'une ou l'autre Partie.

5.- Chaque Partie pourra communiquer au public les comptes-rendus intégraux de ses plaidoiries.

6.- Chaque Partie informera l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument toute correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre la France et le Canada. Sauf accord entre les Parties, ni l'une ni l'autre Partie n'invoquera à l'appui de sa position ou au détriment de la position de l'autre Partie :

a) les arrangements intérimaires concernant la pêche conclus dans l'attente de la sentence du Tribunal ;

b) les propositions ou contre-propositions faites en vue de parvenir au présent compromis ou aux arrangements intérimaires visés à l'alinéa a).

7.- Sauf accord entre les Parties, ni l'une ni l'autre Partie ne communiquera à titre de preuve ou d'argument ni ne divulguera publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions visant à régler la question de la délimitation mentionnée à l'article 2, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis janvier 1979.

ARTICLE 8

1.- La rémunération des membres du Tribunal et celle du Greffier seront supportées à égalité par les Parties.

2.- Les dépenses générales de l'arbitrage seront supportées à égalité par les Parties. Le Greffier consignera le détail de ces dépenses et en rendra compte.

3.- Chaque Partie supportera les dépenses encourues par elle dans l'élaboration et la présentation de ses thèses.

ARTICLE 9

1.- La sentence du Tribunal sera pleinement motivée. Chacun de ses membres aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

2.- Le Tribunal notifiera sa sentence aux Parties dans les meilleurs délais.